

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1317

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Bothorel, Mme Lebec, M. Travert, M. Fugit, Mme Thevenot,
M. Frébault et Mme Le Meur**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 226-16 du code pénal, les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article 226-16 code pénal, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans lorsqu'il procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables de mise en œuvre.

Cette sanction est particulièrement sévère, d'autant plus qu'il peut être condamné en cas de négligence et non seulement en cas de faute intentionnelle.

La réglementation relative à la protection des données personnelles est complexe et technique, les chefs d'entreprise de TPE-PME ne connaissent pas nécessairement toutes les formalités préalables de mise en œuvre des traitements de données. En effet, les dirigeants de TPE-PME ont généralement des ressources et des compétences limitées en matière de conformité réglementaire. Une approche plus flexible est nécessaire pour permettre aux entreprises de se conformer efficacement à ces réglementations.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine de 5 années d'emprisonnement en cas de non-respect des règles édictées à l'article 226-16 du code de la consommation. L'amende est conservée.